

INTERDICTION D'ACCÈS

Parking souterrain, 2 au 8 rue du Port Garnier et 13 rue Clermont – Parking F, places 53 à 93 à Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les constatations faites le 18 mars 2024 par des agents du Service Risques et crises de la Ville de Nantes, des conséquences de l'effondrement partiel de la toiture du parking souterrain attenant aux immeubles d'habitation situés aux n° 2, 4, 6, 8 rue du Port-Garnier et 13, rue Clermont à Nantes le 18 mars 2024,

Considérant la notice technique n°24.03.203N et le plan associé de l'Agence Régionale Études Structures du 21 mars 2024 indiquant que le parking Nord, correspondant au parking F attenant au 13, rue Clermont, bâtiments A et B doit rester inaccessible,

Considérant, de ce fait, le risque pour la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de ce jour et jusqu'à l'achèvement des mesures propres à garantir la sécurité des accédants, lesquelles devront être attestées par un homme de l'art, **l'accès aux places de stationnement n° 53 à 93 du parking F attenant à l'immeuble d'habitation situé au 13, rue Clermont à Nantes est interdit.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, l'accès au parking susvisé est autorisé à tous professionnels experts, équipés de protection individuelle, mandatés par les parties intéressées.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté 2024SRC33 du 07 mai 2024.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au syndic, charge à lui de le transmettre aux propriétaires et occupants et de l'afficher sur place.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

Article 6 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 3 décembre 2024

Pascal BOLO

L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 3 décembre 2024

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à dpp@nantesmetropole.fr ou par voie postal à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.